

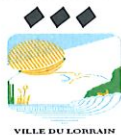
COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE



ARRONDISSEMENT

DE LA
TRINITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE



COMMUNE DU LORRAIN



ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CURAGE ET DE DIAGNOSTIC DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES DES QUARTIERS SÉGUINEAU, VALLON ET EN PARTIE SOUS-BOIS

ARRÊTÉ N°2024/133

Le Maire de la Ville du LORRAIN,

- ✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2213-1,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'Arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu les articles L. 511-1, L 511-2 et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Vu la **demande d'arrêté de police de la circulation** formulée par la Société SEA SOMANET sise 49 Les Villages de Rivière Roche - Bâtiment F1 - 2^{ème} étage - 97200 FORT-DE-FRANCE,
- ✓ Considérant que **les travaux de curage et de diagnostic des réseaux d'eaux usées des quartiers Séguineau, Vallon et en partie Sous-Bois,**
- ✓ Considérant **l'obligation de modifier les conditions de circulation et de stationnement de tous les usagers des routes,**
- ✓ Considérant **qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs de la voie sus énoncée et de permettre le bon déroulement des travaux,**

ARRÊTE

* * *

Article 1 : Les travaux de curage et de diagnostic des réseaux d'eaux usées des quartiers Séguineau, Vallon et en partie Sous-Bois seront réalisés par l'entreprise SEA SOMANET sise 49 Les Villages de Rivière Roche - Bâtiment F1 - 2^{ème} étage- 97200 FORT-DE-FRANCE représentée par Monsieur Jean-Marc AMPIGNY (☎ : 0696 22-25-77) du LUNDI 03 JUIN 2024 au VENDREDI 21 FÉVRIER 2025.

Article 2 : Durant la durée des opérations, la circulation des véhicules se fera en alternat manuellement par feux tricolores.

La vitesse sera donc limitée à 30km/h.

Article 3 : Lors des travaux, le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 Août 1977 modifié.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SEA SOMANET qui devra prendre les dispositions pour permettre de manière permanente l'application des articles suscités

Article 5 : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents pourront s'étendre jusqu'au VENDREDI 21 MARS 2025.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté qui sera transmis à la Société SEA SOMANET, à la Gendarmerie, à la Police Municipale et transcrit au registre des actes de la Mairie, seront poursuivis conformément au règlement du Code de la Route.

Au LORRAIN, Le 24 Mai 2024.



Le Maire

Jean-PAMPHILE